

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas,
sur la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi) de la communauté de communes
Ventadour-Egletons-Monédières (Corrèze)**

N° MRAe 2023DKNA18

dossier KPP-2022-13134-R

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 5 janvier 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le président de la communauté de communes Ventadour-Egletons-Monédières, reçue le 31 août 2022, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Ventadour-Egletons-Monédières ;

Vu la décision 2022DKNA224¹ du 27 octobre 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de soumettre à évaluation environnementale, après examen au cas par cas, le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Ventadour-Egletons-Monédières ;

Vu le recours gracieux formé par le président de la communauté de communes Ventadour-Egletons-Monédières, à l'encontre de la décision 2022DKNA224, reçu le 23 décembre 2022, par lequel celui-ci sollicite la Mission Régionale d'Autorité environnementale pour le réexamen de son dossier, au regard d'éléments complémentaires ; que ce recours est accompagné d'un dossier répondant aux considérants de la décision initiale ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 12 septembre 2022 ;

Considérant que la communauté de communes Ventadour-Egletons-Monédières, 19 communes pour 10 148 habitants en 2019 selon l'INSEE sur un territoire de 472 km², compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à la révision allégée n°2 de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 30 janvier 2020, ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 17 octobre 2019² ;

Considérant que le projet de révision allégée n°2 a pour objet de reclasser en zone à urbaniser AUd dédiée à la production de logement social, un secteur de 16 588 m² sur la commune d'Egletons, principalement classé en zone naturelle N dans le PLUi actuel (15 406 m²), ainsi qu'en zone agricole A (1 182 m²) ;

Considérant que la décision du 27 octobre 2022 sus-visée était motivée par le fait que le dossier de révision allégée n°2 du PLUi de la communauté de communes Ventadour-Egletons-Monédières communiqué à la MRAe :

- n'évoquait pas les incidences de la présente révision allégée sur l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation foncière du SRADDET Nouvelle-Aquitaine, ni la recherche de sites alternatifs à l'intérieur des enveloppes urbaines ;
- ne comportait ni le règlement de la zone AUd, ni l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) relative à ce nouveau zonage ; qu'en l'absence de ces éléments, les conditions d'aménagement et d'équipement du secteur de projet n'étaient pas définies, contrairement aux attendus de l'article R.151-20 du Code de l'urbanisme ; qu'aucune information n'était apportée concernant les objectifs de densité affectés à ce nouveau quartier, les principes d'aménagement et règles de constructibilité retenus pour favoriser son intégration dans le site, ainsi que les systèmes d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales prévus afin de préserver les milieux en présence ;
- ne précisait pas comment la création d'un nouveau zonage à urbaniser AUd s'intégrait dans le projet intercommunal, et n'évaluait pas les conséquences de la révision allégée n°2 du PLUi en termes de production de nouveaux logements et d'accueil de population ;
- n'évaluait pas les incidences d'un déclassement de parcelles agricoles en zone à urbaniser, notamment en termes de conflits d'usage potentiels entre urbanisation et espaces agricoles ;
- ne reportait pas au sein du règlement graphique du PLUi les prescriptions relatives à la protection des arbres remarquables et de la haie bocagère repérés sur le site ;
- ne comportait pas l'OAP justifiant la protection, par une zone *non aedificandi*, de la zone humide identifiée sur le site ;
- ne démontrait pas la compatibilité de la capacité épuratoire de la station d'Egletons avec les besoins du projet ;
- n'évaluait pas l'adéquation entre la ressource en eau et les besoins du projet ;
- n'analysait pas les effets cumulés de la présente évolution du PLUi, avec ceux annoncés dans les projets de révisions allégées n°3 et n°4 affectant respectivement 3 000 m² d'espaces boisés classés (EBC) et 11 530 m² de zones classées en N³ ;

Considérant que le dossier fourni à l'appui de la demande de recours gracieux :

- fait valoir que le SCoT Pays de Haute-Corrèze-Ventadour, approuvé le 17 septembre 2019, devra être mis en compatibilité au plus tard en 2026, et le PLUi au plus tard en 2027 ; que ces délais

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2022_13134_ra2_plui_ventadouregletonsmonedieres_signe.pdf

2 Avis de la MRAe 2019ANA217 du 17 octobre 2019 consultable à l'adresse suivante :

https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8730_plui_ventadour_egletons_avis_ae_jo_signe.pdf

3 Décisions de la MRAe 2022DKNA223 et 2022DKNA225 datées du 27 octobre 2022, consultables à l'adresse suivante :

https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2022_13133_ra3_plui_ventadouregletonsmonedieres_vme_signe.pdf

https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2022_13135_ra4_plui_ventadouregletonsmonedieres_signe.pdf

concernent l'application des dispositions de la loi climat et résilience ; que le SRADDET, en vigueur depuis le 27 mars 2020, fixe un objectif de réduction des consommations foncières de 50 % à horizon 2030 ; que la collectivité s'inscrit dès à présent dans une démarche de modération de sa consommation d'espace, en réinterrogeant la vocation urbaine de certains secteurs, notamment dans un contexte de rétention foncière structurelle ; que la recherche de sites alternatifs à l'intérieur des enveloppes urbaines permet de justifier que le secteur de développement a été retenu au regard d'une comparaison de leurs sensibilités environnementales, selon une démarche d'évitement et de réduction des effets sur l'environnement ;

- présente l'OAP et le règlement de la zone AUd ;
- précise les principaux enjeux ayant guidé la conception du schéma d'aménagement de l'OAP dans le respect de la topographie et de la végétation du site, et expose un objectif de densité à hauteur de dix logements par hectare, en accord avec les préconisations du SCoT ;
- évalue, dans le cadre de la révision allégée n°2 du PLUi, une production de 12 nouveaux logements, soit 24 habitants supplémentaires permettant de conforter le pôle d'Egletons, sans impacter de manière significative les perspectives d'accueil de population, en raison, selon le dossier, d'un contexte de rétention foncière importante sur le secteur ;
- précise que les parcelles agricoles ne sont plus déclarées à la politique agricole commune depuis 2007 ; qu'elles correspondent au jardin d'une habitation et à des prairies enherbées, dont la nature et l'entretien par broyage limitent les conflits d'usage potentiels entre urbanisation et espaces agricoles ;
- atteste du report dans le règlement graphique des mesures de préservation des arbres remarquables au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, et des haies bocagères au titre des espaces boisés classés (article L.113-1 du Code de l'urbanisme) ;
- confirme la préservation de la zone humide par l'identification d'un espace non bâti au sein du schéma d'aménagement de l'OAP, et précise qu'une étude de délimitation fine sera exigée dans le cadre d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, afin d'éviter tout impact direct ou indirect, permanent ou temporaire, du projet sur la zone humide ;
- confirme l'adéquation de la capacité épuratoire de la station d'Egletons et démontre celle de la ressource en eau potable avec les besoins du projet ;
- justifie l'absence d'effets cumulés significatifs de la présente révision allégée avec les révisions allégées n°3 et n°4 du PLUi de la communauté de communes Ventadour-Egletons-Monédières ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Ventadour-Egletons-Monédières n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

La décision 2022DKNA224 soumettant à évaluation environnementale le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Ventadour-Egletons-Monédières est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le nouveau projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Ventadour-Egletons-Monédières présenté par la communauté de communes Ventadour-Egletons-Monédières (19) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 3 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée n°2 du PLUi de la communauté de communes Ventadour-Egletons-Monédières est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

À Bordeaux, le 21 février 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la présidente de la MRAe

Signé

Annick Bonneville

<i>Voies et délais de recours</i>

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.